



33  
1203

## Autorisations spéciales pour le passage de tunnels routiers avec des marchandises dangereuses dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : informations destinées aux requérants

### I. Généralités

Selon l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le passage de ce dernier dans les tunnels routiers doit être limité au moyen d'un système standardisé. Afin de satisfaire à cette exigence, l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), notamment, a été révisée. Les tunnels routiers suisses pour lesquels il existe déjà des restrictions en matière de transport de marchandises dangereuses (appendice 2 de la SDR) sont affectés à la catégorie E. Les tunnels ci-après sont concernés.

### Tronçons routiers comportant des tunnels soumis à des restrictions

| Canton      | Route nationale = RN<br>Route cantonale = RC | Tunnels               | Catégorie de tunnel<br>(1.9.5.2 ADR) |
|-------------|----------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| UR-TI       | RN 2                                         | Göschenen - Airolo    | E                                    |
| GR          | RN13                                         | Thusis – Tessin       | E                                    |
| TG          | RC                                           | Frauenfeld            | E                                    |
| TI          | RC                                           | Bellinzone – Brissago | E                                    |
| TI          | RC                                           | Lugano                | E                                    |
| VD          | RC                                           | Crissier              | E                                    |
| VS / Italie | RC                                           | Martigny – Aoste      | E                                    |
|             |                                              | Grand-Saint-Bernard   | E                                    |

Le type et la quantité de marchandises qui peuvent transiter dans les tunnels ci-dessus sont définis dans l'ADR. Seules neuf substances précises (n° ONU 2814, 2900, 2919, 3077, 3082, 3291, 3331, 3359 et 3373) non soumises à la réglementation sur les tunnels ainsi que les courses exemptées conformément à l'ADR (voir ch. 1.1.3) sont admises. A cet égard, il convient de noter que les marchandises transportées en quantités limitées (Limited Quantities, LQ) ne sont exemptées qu'à raison de 8 tonnes au plus. Tout autre transport de marchandises dangereuses est en principe interdit.

Toutefois, sous certaines conditions énoncées ci-après, des autorisations spéciales peuvent être délivrées pour les tronçons routiers et les tunnels mentionnés ci-dessus conformément à l'art. 13, al. 2bis, SDR. Les dérogations relatives aux routes nationales sont accordées par l'OFROU, tandis que les autorisations concernant les autres routes sont octroyées par l'autorité cantonale compétente en la matière, après entente avec l'OFROU.

## II. Principes régissant l'octroi des autorisations spéciales

Une autorisation spéciale peut être délivrée dans des cas de rigueur et si le but de la disposition concernée est sauvegardé.

Par exemple, il y a cas de rigueur lorsque l'approvisionnement ou l'élimination de la marchandise dangereuse ne peut pas être réalisé(e) sur le lieu de destination/de départ en l'absence d'une autorisation, ou lorsque les travaux nécessitant une telle matière ne pourraient y être effectués autrement.

La disposition de la SDR vise à garantir, grâce aux autorisations spéciales, une sécurité équivalente à celle qui était assurée par l'ancien droit au moyen de restrictions et de conditions.

En principe, aucune autorisation spéciale ne sera délivrée :

- s'il existe un créneau horaire pour le passage dans le tunnel avec des marchandises dangereuses ;
- s'il existe à proximité du tunnel un itinéraire bis pouvant être emprunté sans restriction, en partie seulement en été ;
- si les conditions d'obtention d'une autorisation spéciale sont remplies, mais que la marchandise peut être acheminée par chemin de fer sans prolongement du temps imparti pour le transport et sans que sa qualité ne soit altérée ;
- s'il y a urgence uniquement parce que la commande a été réalisée trop tardivement ;
- si le requérant veut souligner qu'il est plus risqué d'emprunter un itinéraire de contournement que de passer dans un tunnel ;
- si le requérant veut souligner que la déviation du transport ou la délégation de cette tâche à un tiers (sans passage dans un tunnel) entraînerait le renchérissement de la marchandise.

Il découle de ces critères qu'actuellement, les autorisations spéciales ne sont généralement octroyées que pour les tunnels des routes nationales suivants :

| Tunnel         | Tronçon             |
|----------------|---------------------|
| Gothard        | Göschenen - Airolo  |
| San Bernardino | Thusis - Bellinzone |

## III. Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation spéciale doit être présentée à l'autorité compétente en la matière (voir ch. VII) au moyen du formulaire officiel.

La procédure peut être suivie pour compléter et transmettre le formulaire (version pdf) :

- télécharger le document depuis le portail Internet, le remplir et l'enregistrer, puis l'envoyer à l'autorité responsable par courriel.

Attention : les requêtes adressées aux autorités cantonales ne peuvent être envoyées que par fax ou par la poste. Aucune demande d'autorisation spéciale remise sur place ne sera acceptée.

Déclarant : il incombe au requérant de veiller à ce que la liste des marchandises déclarées soit établie par une personne suffisamment compétente ou, du moins, sur les indications de celle-ci.

En cas de demande relative à un transport presque identique à un transport autorisé antérieurement, le requérant est prié d'indiquer le numéro de l'autorisation alors octroyée (dans le champ « autres remarques »).

#### IV. Durée de la procédure d'autorisation

Le traitement des formulaires de demande dûment remplis par les autorités responsables (voir ch. VII) nécessite jusqu'à deux jours ouvrables en moyenne (temps nécessaire pour l'envoi par la poste de la demande et de l'autorisation non pris en compte). Par son choix du mode de transmission de la demande, le requérant peut raccourcir de façon significative la durée totale de la procédure d'autorisation.

En cas de dépôt de la demande le jour même du transport souhaité, un supplément pour urgence sera facturé au requérant (voir document sur les émoluments perçus par l'OFROU).

#### V. Envoi de l'autorisation

L'autorité responsable transmet l'autorisation spéciale par e-mail et envoie la facture correspondante par courrier postal. Elle se réserve toutefois le droit de faire parvenir ces documents uniquement par la poste et contre remboursement à une adresse suisse, ou de prélever les émoluments avant le passage dans le tunnel.

#### VI. Obligations du transporteur et du conducteur

Le transporteur et le conducteur veilleront à ce que le transport soit effectué conformément aux déclarations, aux conditions fixées dans l'autorisation et aux autres prescriptions de la SDR et de l'ADR.

Le conducteur devra être porteur de l'autorisation visée par l'autorité depuis son entrée du tunnel jusqu'à son arrivée à destination.

Le conducteur s'annoncera et présentera l'autorisation au portail d'entrée du tunnel du Gothard avant son passage (voir plan de situation portail nord/portail sud).

#### VII. Autorités compétentes pour l'octroi des autorisations

| Tunnel                    | Autorité octroyant l'autorisation                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gothard<br>San Bernardino | Office fédéral des routes OFROU<br>c/o Centre d'intervention Gothard<br>Stützpunkt 1 (Werkhof)<br>Postfach<br>CH-6487 Göschenen<br>Tel.: +41 41 885 03 20, Fax: +41 41 885 03 21<br>autorisation-speciale@astra.admin.ch<br>www.autorisation-speciale.ch |